



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **28 MARS 2013**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0150

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0150 relatif au défrichement préalable à la création d'une zone d'activités économiques sur 1,9 ha, située dans le quartier Xara, sur la commune de AINHOA (64), formulaire reçu complet le 26 février 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 5 mars 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'une surface de 1,9 ha préalable à l'aménagement d'une zone d'activités économiques, ce projet relevant de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact systématique les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil,

Considérant que le défrichement de 1,9 ha est fonctionnellement lié à l'aménagement d'une zone d'activités économiques représentant une surface imperméabilisée maximale de 9 500 m² ;

Considérant que les eaux pluviales issues de la voirie et des terrains aménagés seront collectées dans des bassins de rétention dimensionnés pour des pluies de fréquence trentennale, et seront traitées avant rejet à débit régulé dans le milieu naturel ;

- que les eaux usées générées sur le site seront dirigées vers la station d'épuration d'Ainhoa-Dantaxaria par création d'un réseau d'assainissement dédié ;

- ces dispositions contribuant à limiter les impacts liés aux rejets hydrauliques ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé en zone ouverte à l'urbanisation, à vocation économique (1AUY) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et attenant au site d'exploitation de la carrière « Larronde »,

- en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Montagnes et vallée des Aldudes, crêtes d'Ipara et d'Artzamendi » (720009373) et à environ 190 m à l'amont de la ZNIEFF de type 2 « réseau hydrographique de la Nivelle » (720012969) ;

- en site inscrit « ensemble du Labourd » (SIN000224),

- et en site Natura 2000 « massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » (FR7200759) en limite Sud Est du projet,

Considérant que le projet s'inscrit en partie haute de la topographie des lieux, et sera réalisé après arasement du terrain d'assiette,

Considérant par ailleurs que le massif boisé existant, situé en bordure Ouest du projet sera conservé et que la bordure Est sera plantée de haies,

- que ces mesures visent à maintenir une continuité écologique de part et d'autre du projet et permettent également de limiter l'impact paysager,

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), comprenant notamment une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

- que cette étude devra permettre de s'assurer, si nécessaire à l'aide des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation des habitats ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 « massif du Mondarrain et de l'Artzamendi » ;

Considérant la déclaration du pétitionnaire indiquant qu'un inventaire faune-flore a été réalisé sur le site mais ne révèle pas la présence d'espèces protégées,

Considérant cependant que 3 espèces d'invertébrés sont potentiellement présentes et pourraient être dérangées par le déroulement des travaux,

- le pétitionnaire devant alors s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires faune et flore complémentaires, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées,

- qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée qui permettra si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0150, **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

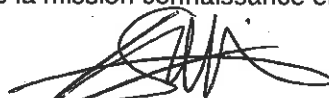
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).